

2. pistons ;
 3. culasses ; *et*
 4. un ou plusieurs autres composants (y compris les orifices d'échappement, les turbocompresseurs, les guides de soupapes, les ensembles de soupapes ou les injecteurs de carburant isolés) ;
- b. technologie «nécessaire» à la «production» de systèmes de turbocompression à un étage de compression présentant toutes les caractéristiques suivantes :
1. fonctionnant à des taux de compression de 4:1 ou plus ;
 2. débit massique dans la gamme de 30 à 130 kg/mn ; *et*
 3. surface d'écoulement variable dans le compresseur ou la turbine ;
- c. technologie «nécessaire» à la «production» de systèmes d'injection de carburant, ayant une capacité multicarburant spécialement conçue (par exemple gazole ou propergol) couvrant une gamme de viscosité allant de celle du gazole (2,5 cSt à 310,8 K (37,8° C)) à celle de l'essence (0,5 cSt à 310,8 K (37,8° C)), présentant les deux caractéristiques suivantes :
1. quantité injectée dépassant 230 mm³ par injection par cylindre ; *et*
 2. moyens de commande électronique des caractéristiques du régulateur de commutation spécialement conçus pour fournir automatiquement un couple constant, quelles que

soient les propriétés du carburant, grâce à des capteurs appropriés ;

3. technologie «nécessaire» au «développement» ou à la «production» de moteurs diesels à haute performance pour la lubrification des parois des cylindres, par pellicule liquide, solide ou en phase gazeuse (ou combinaisons de celles-ci) permettant de fonctionner à des températures supérieures à 723 K (450° C) mesurées sur la paroi du cylindre à l'extrémité supérieure de la course du segment le plus élevé du piston.

Note technique :

Les termes «moteur diesel à haute performance» désignent un moteur diesel ayant une pression effective moyenne de frein spécifiée de 1,8 MPa ou plus à une vitesse de rotation de 2 300 tr/mn, à condition que la vitesse nominale soit de 2 300 tr/mn ou plus.

NOTE :

Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition de moteurs à turbine à gaz marins visés par le paragraphe 1091.2., destinés à être installés dans des navires civils pour des utilisations civiles, à condition que leur consommation spécifique de carburant dépasse 0,23 kg/kWh et que leur puissance continue (ISO) soit inférieure à 20 000 kW.

ACCORD D'INTERPRÉTATION

Il est entendu que l'alinéa 1095.3.e.2.b. vise uniquement la technologie «nécessaire» à l'obtention de tous les paramètres.

Il est entendu que l'alinéa 1095.3.e.2.c. vise uniquement la technologie «nécessaire» à une capacité multicarburant présentant tous les paramètres.